



Décision individuelle n°2025- 0113 du 06/05/25  
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des  
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de  
l'urbanisme

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7-II-5° et 17-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu le courrier de l'ONF en date du 10 février 2025 demandant l'autorisation de remettre en état 1700 mètres de pistes forestières avec apport de matériaux exogènes, de curer 80 mètres de fossé en forêt domaniale du Bouges,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes, et particulièrement la mesure 6.1.1 – *exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages*,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 22 mars 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DÉCIDE

### **Article 1 : pétitionnaire - objet**

1-1. Pétitionnaire :

**Office national des Forêts**

1-2. Objet de l'autorisation :

- *Nature des travaux* : **remise en état de 1700 mètres de pistes forestières avec apport de matériaux exogènes, et curage de 80 mètres de fossé**
- *Localisation des travaux* : **Lozère / commune de Pont de Montvert –Sud Mont Lozère / Forêt domaniale du Bouges / Cœur du Parc national des Cévennes**



**Parc national des Cévennes**  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 - en raison de la nidification du Circaète Jean Le Blanc, les travaux ne sont pas réalisés dans le périmètre de quiétude mis en place entre le 1er mars et le 15 septembre ;

2-2 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;

2.3 - les produits de curage et de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués hors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épandus dans les valats ou à leur proximité immédiate, ni sur les prairies ;

2.4 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier, ne contaminent pas les ruisseaux (pose de dispositifs de décantation et de filtres, si nécessaire) ;

2.5 - les matériaux d'apports pour les empièvements de chaussée sont de nature acide (schiste, grès ou granite), l'épaisseur de matériaux mise en œuvre n'excédera pas 30 centimètres ;

2.6 - les engins de chantier circulent uniquement sur le secteur d'emprise de la piste ;

2.7 - la piste empièrée a une largeur maximale de 3,5 mètres et une longueur maximale de 1700 mètres entre le col de la Croix de Berthel et le Plo de la nassette ;

2.8 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;

2.9 - chaque engin de chantier a été préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur le chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes). Chaque engin est équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux huiles ou hydrocarbures ;

2.10 - le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2.11 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD ([philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr](mailto:philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr) ; 06 72 82 36 09) ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

2.12 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'EP PNC, ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 08/05/25

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes,

  
Vincent CLIGNIEZ  
Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Par délégation  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENNEMENT



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Office national des Forêts - Agence de la Lozère
- copies :
  - EP PNC / massif Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2025-2862)
  - Mairie de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

